

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article 4 est ainsi rédigé :

Les examens professionnels prévus pour le passage des moniteurs ou monitrices adjoints de 1^{re} classe, des infirmiers ou infirmières principaux de 1^{re} classe, des Agents sanitaires de 1^{re} classe et principaux aux grades de moniteurs et monitrices ordinaires de 2^e classe, d'infirmiers ou infirmières en chef de 3^e classe, d'Agents sanitaires principaux de classe exceptionnelle, comprennent les épreuves suivantes :

ART. 3. — A l'article 4 :

Après :

H — Stérilisation d'une solution injectable.

Les candidats devront préparer eux-mêmes cette solution et savoir si elle doit être stérilisée à l'autoclave, ou par chauffage discontinu.

Lire :

Pour les agents sanitaires

L'examen comporte, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

A — *Epreuves d'Admissibilité*

1/ — Examen d'un malade atteint d'une affection médicale courante — Enumération des principaux symptômes. Diagnostic — Traitement ;

2/ — Examen d'un malade atteint d'une affection chirurgicale courante — Enumération des principaux symptômes. Diagnostic — Traitement ;

3/ — Examen d'un nourrisson atteint d'une affection médicale ou chirurgicale courante. Diététique + Traitement.

Les malades choisis par le jury devront présenter des affections fréquemment rencontrées dans la pratique journalière d'un dispensaire rural.

B — *Epreuves d'admission*

1/ — Exécution d'une opération de petite chirurgie dans les limites des interventions pratiques dans les dispensaires dépourvus de médecins ;

2/ — Examen cyto-bactériologique ou parasitologique de sang, selles, urines, L.C.R. ou d'un produit pathologique quelconque. Le cas échéant, le candidat devra opérer le prélèvement sur le malade et procéder à la coloration de sa préparation ;

Il est accordé aux candidats 1/4 d'heure pour l'examen de chaque malade et 1/2 heure pour la rédaction de l'observation. Celle-ci devra être lue au jury par le candidat sous la surveillance d'un autre candidat.

Le temps à accorder pour les épreuves pratiques est fixé par le jury pour chaque candidat.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Le jury d'examen sera le même que celui à prévoir pour le concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.

ARRETE N° 414/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo ;

Vu les arrêtés Nos 411/P et 412/P du 16 juin 1947 modifiant les tableaux annexes I et II de l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 susvisé ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 3 mai 1947 ;

Le Conseil privé entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un cadre d'Agents sanitaires autochtones pour les besoins du Service de la Santé Publique.

Ces agents sont destinés à fournir les chefs d'équipe pour les formations sanitaires fixes et mobiles du Territoire.

ART. 2. — Les agents sanitaires sont toujours subordonnés aux Médecins fonctionnaires Européens et aux Médecins-Africains, dans les postes ou services où ils sont appelés à servir.

Conditions particulières de recrutement.

ART. 3. — Les agents sanitaires sont exclusivement recrutés par concours parmi les infirmiers de première classe du cadre local des infirmiers et infirmières titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

ART. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République.

Toute demande d'admission au concours doit être accompagnée d'un avis fortement motivé des chefs hiérarchiques des intéressés, du relevé des notes et des punitions depuis leur entrée dans le cadre des infirmiers.

Le programme des matières et épreuves du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 5. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée chaque année par décision du Commissaire de la République.

ART. 6. — Le jury du concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires est composé comme suit :

Le Directeur de la Santé Publique	} Membres
Un Médecin en service à l'Hôpital de Lomé	
Un Médecin d'une Subdivision Sanitaire	
Deux Médecins-africains principaux	

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques comptant pour l'admission dont le programme figure en annexe du présent arrêté.

A — *Epreuves d'admissibilité.*

1 composition écrite d'anatomie et physiologie — durée 3 heures.

1 composition écrite de pathologie médico-chirurgicale — durée 3 heures.

B — *Epreuves d'admission.*

a/ — *Pratiques.* —

1 épreuve pratique de bactériologie — parasitologie.

1 épreuve pratique de petite chirurgie.

Le temps accordé pour chaque épreuve est fixé par le jury.

b/ — *Orales*

1 question portant sur la pathologie médico-chirurgicale courante.

1 question portant sur l'hygiène et l'épidémiologie.

1 question portant sur la pharmacie et la matière médicale.

1 question portant sur l'administration générale.

10 minutes sont accordées pour chaque interrogation.

ART. 7. — Les épreuves écrites d'admissibilité ont lieu, dans chaque chef-lieu de cercle, à la date et à l'heure fixées par décision du Commissaire de la République.

Les épreuves, choisies par le jury réuni en comité secret sur la convocation de son président, sont adressées sous pli cacheté aux Commandants de Cercle qui doivent en assurer le secret jusqu'à l'ouverture du concours.

Avant chaque épreuve, l'enveloppe contenant le sujet de la composition est ouverte par le Commandant de Cercle qui a au préalable fait constater l'intégrité des cachets aux candidats.

La surveillance des épreuves est assurée par le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire.

Les épreuves sont adressées dans les plus brefs délais sous pli cacheté à la Direction de la Santé Publique.

ART. 8. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués à Lomé pour y subir les épreuves d'admission.

ART. 9. — En fin de concours il est établi un classement d'après la moyenne des notes obtenues, et la liste des candidats admis à suivre le stage est soumise à l'approbation du Commissaire de la République dans la limite des places mises au concours.

ART. 10. — Toutefois, si les épreuves sont jugées insuffisantes par le Jury, le nombre de candidats à admettre peut être inférieur au nombre des places mises au concours. Inversement, si les épreuves sont particulièrement brillantes, le Commissaire de la République peut, sur proposition du Président du Jury, en augmenter le nombre.

ART. 11. — Deux échecs au concours d'admission entraînent pour le candidat l'interdiction de se présenter aux sessions ultérieures. Exceptionnellement, sur décision spéciale du Commissaire de la République, et sur la proposition fortement motivée du Directeur de la Santé Publique, un candidat ayant subi deux échecs pourra être autorisé à se présenter une troisième et dernière fois au concours d'admission.

Stage et avancement

ART. 12. — Les candidats admis au concours d'agents sanitaires sont tenus d'accomplir un stage d'instruction d'un an à l'hôpital de Lomé à l'issue duquel ils subiront un examen dont le programme figure en annexe du présent arrêté.

ART. 13. — La composition du jury d'examen est identique à celle prévue à l'article 6 ci-dessus.

ART. 14. — L'examen comporte des épreuves écrites valables pour l'admissibilité, des épreuves pratiques et des épreuves orales valables pour l'admission.

A — *Epreuves écrites.*

a/ — 1 composition portant sur un sujet de pathologie tropicale, de pathologie médicale ou de pathologie chirurgicale — durée 3 heures

b/ — 1 composition écrite portant sur un sujet de puériculture ou de pathologie du nourrisson — durée 3 heures.

B — *Epreuves pratiques.*

a/ — 1 épreuve de technique courante de laboratoire (prélèvement, coloration, diagnostic) et d'examen parasitologique.

b/ 1 épreuve de pratique médico-chirurgicale.

Le temps accordé pour chaque épreuve est fixé par le Jury.

C — *Epreuves orales.*

a/ — 1 interrogation sur la séméiologie.

b/ — 1 interrogation sur la pathologie médicale, chirurgicale ou tropicale.

c/ — 1 interrogation sur l'hygiène et l'épidémiologie.

d/ — 1 interrogation sur la gynécologie et l'obstétrique.

e/ — 1 interrogation sur la puériculture et la pathologie du nourrisson.

La durée de chaque interrogation est de 10 minutes environ. Chacune d'elles peut comporter plusieurs questions.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité et l'admission.

ART. 15. — En cas de succès, ils seront nommés agents sanitaires stagiaires pour une période d'un an. En fin de stage ils seront titularisés dans l'emploi d'agent sanitaire de 3^e classe, s'ils ont donné toute satisfaction dans leur manière de servir. Dans le cas contraire, un nouveau stage de un an peut leur être imposé, à la suite duquel, s'ils ne donnent pas satisfaction, ils sont reversés dans le cadre des infirmiers. La nouvelle période de stage n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.

ART. 16. — En cas d'échec à l'examen visé à l'article 14 ci-dessus, les agents sanitaires pourront, sur décision du Commissaire de la République et sur proposition fortement motivée du Directeur de la Santé Publique, être admis à suivre un nouveau et dernier stage de six mois.

Ceux qui, à l'issue de ce dernier stage, n'auront pas été admis, seront reversés dans le cadre des infirmiers.

ART. 17. — L'accession au grade d'Agent sanitaire de classe exceptionnelle est subordonnée à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par l'arrêté n° 413/P. du 16 juin 1947. Cet examen a lieu une fois par an à une date fixée par décision du Commissaire de la République.

ART. 18. — Cet examen est ouvert aux agents sanitaires de 1^{re} classe ayant deux ans d'ancienneté dans le grade et aux agents sanitaires principaux sans condition d'ancienneté.

ART. 19. — La moyenne des notes d'admissibilité et d'admission à l'examen ci-dessus est fixée chaque année par décision du jury réuni avant l'ouverture de la session. En aucun cas, cette moyenne ne pourra être inférieure à 12/20.

ART. 20. — Les agents sanitaires de 1^{re} classe et principaux ayant satisfait à l'examen sont nommés au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle.

ART. 21. — Les candidats ayant subi deux échecs à cet examen ne seront plus admis à s'y présenter.

ART. 22. — Les prescriptions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 et de ses modificatifs sont applicables au cadre local des Agents sanitaires autochtones, à l'exception de celles qui sont édictées par le présent arrêté.

Mesures transitoires

ART. 23. — Les infirmiers spécialistes actuellement en service pourront être reclassés dans le cadre des Agents sanitaires au grade et à la classe correspondant à leur grade actuel sur la proposition motivée du Directeur de la Santé Publique.

Les Agents reclassés conserveront, l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre des Infirmiers spécialistes ainsi que la solde afférente à leur grade dans ce même cadre. Si leur nouvelle solde était inférieure à celle qu'ils avaient dans leur ancien cadre, ils conserveront à titre personnel leur ancienne solde jusqu'à ce qu'ils obtiennent une solde équivalente ou supérieure dans le nouveau cadre par le jeu normal de l'avancement.

ART. 24. — Les infirmiers spécialistes reclassés dans le cadre des Agents sanitaires ne pourront accéder à la classe exceptionnelle du grade de principal qu'après avoir satisfait aux prescriptions des articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

ART. 25. — Pendant deux ans, à dater de la signature du présent arrêté, les infirmiers principaux titulaires du Certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires sont autorisés à se présenter au concours d'admission dans le cadre des Agents sanitaires dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.

ANNEXE I

Programme du concours d'admission dans le cadre des agents sanitaires prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 414/P du 16 juin 1947.

I — Anatomie — Physiologie

Même programme que celui de l'examen de sortie de l'Ecole des Infirmiers de Lomé.

II — Pathologie médico-chirurgicale

Notions très sommaires sur les maladies courantes des différents appareils : Etiologie, Symptomatologie objective, Eléments de diagnostic, Thérapeutique simple. — Maladies infectieuses.

III — Hygiène — Epidémiologie

Notions générales sommaires sur l'hygiène
Hygiène urbaine et hygiène rurale
Hygiène individuelle et hygiène collective.

IV — Bactériologie — Parasitologie

Technique des prélèvements usuels
Technique de colorations courantes
Reconnaissance de microbes, de parasites sanguicoles
Recherche et reconnaissance d'œufs, de kystes ou de parasites dans les selles
Examen cyto-bactériologique du L.C.R.

V — Pratique médico-chirurgicale — Petite chirurgie

Technique des diverses injections
Hémostase, sutures, ponctions, Lavages — Appareillage et Contention des différentes fractures

Description des appareils courants.

Pansements — Bandages.

VI — Pharmacie — Matière Médicale

Poids et mesures utilisés en pharmacie.

Préparations usuelles (potions, cachets, solutions, etc...)

Médicaments usuels — Propriétés — Posologie

Mode d'administration

Principaux médicaments utilisés pour le traitement des maladies :

Appareil respiratoire

Appareil digestif

Appareil génito urinaire

Appareil circulatoire

Maladies tropicales (Pian — Syphilis, Trypanosomiase, Paludisme).

VII — Administration Générale

Organisation du Service de Santé — Hôpitaux — Dispensaires — Maternités.

Tenue des registres de ces différentes formations

Fonctionnement d'une équipe mobile

Rédaction du rapport annuel, d'un rapport de tournée, etc...

Organisation administrative du Territoire.

ANNEXE II

Programme de l'examen technique de fin de stage d'instruction des agents sanitaires prévu à l'article 12 de l'arrêté n° 414/P du 16 juin 1947.

I — Sémiologie Appliquée

Descriptions et interprétations des signes physiques et des signes subjectifs des principales maladies des différents appareils. (En aucun cas il ne devra être fait mention des signes fournis par des moyens d'exploration réservés aux médecins tels que auscultation, interprétation radiologique etc...)

Notions sommaires sur les grands syndrômes.

II — Pathologie Tropicale

Notions sommaires d'étiologie, symptomatologie et thérapeutique.

III — Pathologie Médicale —

IV — Pathologie Chirurgicale

Notions sommaires d'étiologie, symptomatologie, diagnostic et traitement des principales maladies.

V — Hygiène et épidémiologie.

Programme du stage d'instruction des Agents d'hygiène.

VI — Bactériologie — Parasitologie.

Prélèvement, Coloration, Diagnostic :

a/ — des microbes pathogènes les plus fréquents.

b/ — des parasites sanguicoles.

Examen parasitologique des selles

Examen cyto-bactériologique } L.C.R.
urines
exsudats

VII — Pratique Médico-Chirurgicale.

Comporte toutes les opérations de petite chirurgie.

VIII — Gynécologie — Obstétrique.

Notions sommaires sur les principales affections gynécologiques.

Grossesse normale et pathologique.

Accouchement normal et accouchement pathologique. Avortement et Syphilis.

IX — Puériculture — Pathologie du nourrisson.

Le nourrisson normal — Hygiène du nourrisson — Croissance — Alimentation — Principales affections du nourrisson (particulièrement les grands facteurs de mortalité infantile : hérédo paludisme, affections gastro-intestinales).

ARRETE N° 415 P. du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 292/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes d'hygiène du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 3 mai 1947;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des gardes d'hygiène est supprimé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.

ARRETE N° 416/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;